

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 DÉCEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 83

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

- Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge, sur les mesures à prendre pour poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge* 1605/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

- Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour le 6-alpha-méthylprédnisolone . . .* 1606/61
- Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires à la République italienne pour des produits destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique* 1607/61
- Décision de la Commission portant prolongation de la durée de validité et augmentation du volume de contingents tarifaires octroyés à la République italienne pour certains produits chimiques de base.* 1608/61
- Décision de la Commission portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour l'éthylbenzène* 1609/61
- Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-vanadium* 1610/61

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Décision de la Commission portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	1611/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	1612/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut</i>	1612/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour l'aluminium brut</i>	1613/61
<i>Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets d'aluminium</i>	1614/61
<i>Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour les déchets d'aluminium</i>	1615/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut</i>	1616/61
<i>Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium</i>	1617/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut</i>	1618/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-tungstène</i>	1619/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le plomb brut</i>	1620/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le zinc brut</i>	1621/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-silicium</i>	1622/61
<i>Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume du contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour le ferro-silico-manganèse</i>	1624/61

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Résultats des appels d'offres nos 100 et 137</i>	1626/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 166 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	1627/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION

donnée par le Conseil au titre de l'article 37 du traité, afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge, sur les mesures à prendre pour poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge

Par lettre en date du 22 novembre 1961, la Haute Autorité a demandé à consulter le Conseil, au titre de l'article 37 du traité, afin d'éviter des troubles fondamentaux et persistants dans l'économie belge, sur les mesures à prendre pour poursuivre l'assainissement de l'industrie charbonnière belge.

Le Conseil a donné, lors de sa session du 5 décembre 1961, la consultation demandée.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour le 6-alpha-méthylprédnisolone de la position ex 29.39 D II du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et confirmées par les autres États membres, qu'actuellement la production de 6-alpha-méthylprédnisolone dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences

dommageables pour l'industrie transformatrice de la république fédérale d'Allemagne, laquelle doit recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, tandis que dans le seul État membre producteur, la production du 6-alpha-méthylprédnisolone y est auto-consommée par ses industries transformatrices, celles-ci jouissant dès lors de conditions d'approvisionnement plus favorables que celles de la république fédérale d'Allemagne;

considérant que le 6-alpha-méthylprédnisolone était, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importé par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part de l'augmentation des besoins des industries transformatrices, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres, et que le volume annuel de 80 kilogs, calculé en fonction des chiffres d'importations de ces dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

DÉCIDE :*Article premier*

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour le 6-alpha-méthylprédnisolone de la position ex 29.39 D II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 80 kilogrammes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 30 juin 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission portant octroi de contingents tarifaires
à la République italienne ⁽¹⁾**

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphe 2;

considérant que la République italienne a demandé l'octroi de contingents tarifaires à droit nul pour les produits suivants, destinés à la fabrication du caoutchouc synthétique et figurant dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.08 A I a	2,2' - dichlorodiéthyléther
ex 29.23 D IV	Éthylènediamine tétraacétate de sodium

considérant qu'il ressort des données fournies par la République italienne et non contestées par les autres États membres que l'Italie a importé depuis plusieurs années de pays tiers les matières de base énumérées ci-avant et destinées à la fabrication du caoutchouc synthétique, la première à raison de 75 % (1959) ou de 55 % (1960) des importations totales du produit, la seconde totalement;

considérant qu'un changement brusque dans les sources d'approvisionnement est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour l'industrie du caoutchouc synthétique transformant les matières de base énumérées ci-avant,

eu égard au fait que le processus d'adaptation technique et commerciale d'une branche de l'activité économique à de nouvelles sources d'approvisionnement requiert une certaine période d'adaptation et qu'une limitation de la durée des contingents tarifaires jusqu'au 31 décembre 1961 apparaît suffisante pour permettre cette adaptation et pour éviter les conséquences dommageables mentionnées ci-avant;

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la République italienne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part de l'évolution des besoins de la production du caoutchouc synthétique en Italie, d'autre part, de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que les volumes suivants, calculés en fonction des chiffres d'importations des trois dernières années, apparaissent les plus adéquats pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant :

175 tonnes pour le 2,2' — dichlorodiéthyléther de la position ex 29.08 A I a et

60 tonnes pour l'éthylènediamine tétraacétate de sodium de la position ex 29.23 D IV;

DÉCIDE :*Article premier*

Des contingents tarifaires à droit nul sont octroyés à la République italienne pour les produits

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

ci-après, pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication de caoutchouc synthétique, et dans la limite de la quantité indiquée en regard de chacun de ceux-ci :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité octroyée
ex 29.08 A I a	2,2' - dichlorodiéthyléther	175 tonnes
ex 29.23 D IV	Éthylènediamine tétraacétate de sodium	60 tonnes

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés, en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 30 juin 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant prolongation de la durée de validité et augmentation du volume de contingents tarifaires octroyés à la République italienne ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphes 2 et 4;

vu sa décision du 19 mai 1961 octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 30 juin 1961, des contingents tarifaires à droit nul pour les produits ci-après, pour autant qu'ils soient destinés à la fabrication de caoutchouc synthétique :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 29.08 D	Paramenthanéhydroperoxyde
ex 29.31 B	Sodium dibuthyldithiocarbamate
ex 29.31 B	Dodecylmercaptane tertiaire

considérant que la République italienne a demandé, pour les contingents tarifaires susvisés, que leur période de validité soit prolongée jusqu'au

31 décembre 1961 et que les volumes contingentaires soient augmentés comme suit :

ex 29.08 D	Paramenthanéhydroperoxyde	de 60 tonnes à 120 tonnes (1 ^{er} semestre 1961)	120 tonnes (pour l'année 1961)
ex 29.31 B	Sodium dibuthyldithiocarbamate	de 7 tonnes à 14 tonnes (1 ^{er} semestre 1961)	14 tonnes (pour l'année 1961)
ex 29.31 B	Dodecylmercaptane tertiaire	de 100 tonnes à 150 tonnes (1 ^{er} semestre 1961)	150 tonnes (pour l'année 1961)

considérant qu'il résulte des déclarations ultérieures de la République italienne que, pour les produits en cause, une période de validité des contingents tarifaires y relatifs jusqu'au 30 juin 1961 ne suffit pas pour éviter des conséquences dommageables pour l'industrie du caoutchouc synthétique, celles-ci pouvant résulter d'un changement brusque dans les sources d'approvisionnement, mais qu'une prolongation de la durée de validité de ces contingents tarifaires jusqu'au 31 décembre 1961 apparaît suffisante pour permettre l'adaptation technique et commerciale liée au changement dans les sources d'approvisionnement et éviter les conséquences dommageables mentionnées ci-avant;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part de l'augmentation des besoins de l'industrie

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

du caoutchouc synthétique en Italie, transformant les matières de base énumérées ci-avant, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que les volumes suivants pour la durée de toute l'année 1961, d'ailleurs demandés par la République italienne, calculés en fonction des chiffres d'importations des trois dernières années, apparaissent les plus adéquats pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant :

120 tonnes pour le paramenthanehydroperoxyde de la position tarifaire ex 29.08 D ;

14 tonnes pour le sodium dibuthyldithiocarbamate de la position tarifaire ex 29.31 B ;

150 tonnes pour le dodecylmercaptane tertiaire de la position tarifaire ex 29.31 B ;

DÉCIDE :

Article premier

Les contingents tarifaires à droit nul, octroyés à la République italienne pour les produits énumérés ci-après, sont modifiés comme suit :

Le volume est porté pour :

le paramenthanehydroperoxyde de la position tarifaire ex 29.08 D : de 60 à 120 tonnes ;

le sodium dibuthyldithiocarbamate de la position tarifaire ex 29.31 B : de 7 à 14 tonnes ;
le dodecylmercaptane tertiaire de la position tarifaire ex 29.31 B : de 100 à 150 tonnes.

Ces contingents sont valables pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Toutefois, en aucun cas, les droits applicables aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peuvent être inférieurs à ceux appliqués aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Cette décision est destinée à la République italienne.

Bruxelles, le 30 juin 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant augmentation du volume d'un contingent tarifaire octroyé à la République italienne ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son article 25, paragraphes 2 et 4 ;

vu sa décision du 19 mai 1961, octroyant à la République italienne, pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 3.000 tonnes à droit nul pour l'éthylbenzène (position ex 29.01 D II du tarif douanier commun) pour autant qu'il soit destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique ;

considérant que la République italienne a demandé que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 3.000 à 6.000 tonnes pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961 ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne que ses besoins totaux en éthylbenzène pour l'année 1961 s'accroissent de 150 % par rapport à 1960 pour atteindre 6.000 tonnes environ suite à une augmentation considérable de la production de caoutchouc synthétique et que les producteurs de la Communauté ne peuvent assurer la couverture des besoins accrus ; qu'il en résulte que la République italienne doit recourir en 1961 à des importations en provenance des pays tiers de 6.000 tonnes, pour assurer son approvisionnement ;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part de l'augmentation des besoins du produit en cause dans la République italienne, en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que le volume de 6.000 tonnes apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant ;

⁽¹⁾ Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

DÉCIDE :*Article 2*

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul octroyé à la République italienne pour l'année 1961, pour l'éthylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D II du tarif douanier commun, est porté de 3.000 à 6.000 tonnes.

Article 3

Cette décision est destinée à la République italienne.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Bruxelles, le 30 juin 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier;

vu sa décision du 5 juin 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 4 tonnes à droit nul pour le ferro-vanadium de la position ex 73.02 H du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 4 à 10 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant qu'il résulte des données récentes fournies par le royaume des Pays-Bas que les besoins propres de son industrie utilisatrice en ferro-vanadium se sont accrus considérablement

dans les premiers mois de 1961, ainsi que ces besoins pour toute l'année 1961 peuvent être estimés de 10 à 12 tonnes, qu'il n'existe pas de propre production aux Pays-Bas; qu'il en résulte que le royaume des Pays-Bas doit ainsi recourir à des importations estimées de 10 à 12 tonnes pour 1961 pour assurer son approvisionnement;

considérant que le volume contingentaire est à établir en fonction des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas et que le volume annuel de 9 tonnes pour les importations en provenance de pays tiers en tenant compte de l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, apparaît le plus adéquat pour répondre à cette condition;

DÉCIDE :*Article premier*

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire en ce qui concerne le ferro-vanadium de la position tarifaire ex 73.02 H du tarif douanier commun est porté de 4 à 9 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

DÉCIDE :

Article premier

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son premier paragraphe;

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

considérant que le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire annuel à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A;

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume de Belgique et non contestées par les autres États membres que les besoins propres de ses industries utilisatrices du plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés pour l'année 1961, au moins à 50.000 tonnes, et que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, se monte à 10.000 tonnes;

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

considérant que la fixation du volume contingentaire annuel à 10.000 tonnes apparaît adéquate eu égard aux chiffres d'importations en provenance des pays tiers, pendant ces trois dernières années, en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté pour éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent;

Article 3

Cette décision est destinée au royaume de Belgique.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

(1) Le texte en langue française est le seul faisant foi.

**Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale
d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

DÉCIDE :

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son premier paragraphe;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire annuel à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A;

considérant qu'il ressort des données fournies, par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres que les besoins propres de ses industries utilisatrices du plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1961, à 270.000 tonnes, dont 195.000 tonnes peuvent être couvertes par sa propre production et 75.000 tonnes par des importations et que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, tel que prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité, se situe à 54.000 tonnes;

considérant que la fixation du volume contingentaire annuel à 54.000 tonnes apparaît adéquate eu égard aux chiffres d'importations en provenance des pays tiers, pendant les trois dernières années, en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté pour éviter que des transferts d'activités au détriment d'autres États membres se manifestent;

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 54.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale
d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome

du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son premier paragraphe;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

d'introduire un contingent tarifaire annuel à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A ;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres que les besoins propres de ses industries utilisatrices du zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés pour l'année 1961 à 370.000 tonnes, dont 210.000 tonnes peuvent être couvertes par sa propre production et 160.000 tonnes par des importations et que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu pour le volume contingentaire annuel dans le protocole n° XV précité se monte à 74.000 tonnes ;

considérant que la fixation du volume contingentaire annuel à 74.000 tonnes apparaît adéquate eu égard aux chiffres d'importations en provenance des pays tiers, pendant ces trois dernières années, en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté pour éviter que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent ;

DÉCIDE :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul

pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 74.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XII concernant l'aluminium brut, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire à un droit de 5 % pour l'aluminium brut, non allié, de la position ex 76.01 A du tarif douanier commun ;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne que ses

importations en provenance des pays tiers pendant ces dernières années ont, pour l'aluminium brut, non allié, évolué de la manière suivante :

1958	1959	1960
55.445 t	72.206 t	163.877 t

que, tout en tenant compte à la fois :

- de l'importance minimale d'une part de ses réexportations totales, qui représentent en moyenne 2 % des importations mentionnées ci-avant, et d'autre part de ses importations en provenance des États membres de la Communauté,
- des besoins totaux en aluminium brut, non allié, de première fusion de ses industries transformatrices qui peuvent être estimés, sur la base de leur progression de ces dernières années, au moins à 335.000 tonnes pour l'année 1961,

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

— de sa production d'aluminium brut, non allié, de première fusion, qui peut être estimée, sur la base de la progression de ces dernières années, au moins à 170.000 tonnes pour l'année 1961,

les chiffres précités d'importations en provenance des pays tiers permettent de dégager le niveau des besoins d'importations des industries transformatrices de la République fédérale d'Allemagne;

considérant que le volume du contingent est à établir en fonction des besoins d'importations des industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne et que le volume annuel de 120.000 tonnes pour l'aluminium brut, non allié (position tarifaire ex 76.01 A), demandé par la république fédérale d'Allemagne, n'excède pas le calcul effectué en fonction des chiffres d'importations de ces dernières années, en provenance des pays tiers, en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, calcul qui apparaît le plus adéquat pour répondre à la condition mentionnée ci-avant et à l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

considérant que le droit de 5 % demandé par la république fédérale d'Allemagne pour le contingent tarifaire en cause correspond au droit prévu dans le protocole susvisé;

DÉCIDE :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à un droit

de 5 % pour l'aluminium brut, non allié, de la position tarifaire ex 76.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 120.000 tonnes, sous la condition de la transformation, à l'intérieur de la république fédérale d'Allemagne, des marchandises importées au bénéfice de ce contingent.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à la république fédérale d'Allemagne ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que la république fédérale d'Allemagne a demandé l'octroi d'un contingent tari-

faire à droit nul pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par la république fédérale d'Allemagne et non contestées par les autres États membres que la production de ces produits dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de la république fédérale d'Allemagne parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver

⁽¹⁾ Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.

sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des fonderies d'aluminium de seconde fusion, se trouvant en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits des fonderies de première fusion;

considérant que les décrets d'aluminium étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part de l'augmentation des besoins des industries transformatrices, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que le volume annuel de 24.000 tonnes, calculé en fonction des chiffres d'importations de ces dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

DÉCIDE :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour les déchets

d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 24.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire à l'Union économique belgo-luxembourgeoise ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que l'Union économique belgo-luxembourgeoise a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par l'Union économique belgo-luxembourgeoise et non contestées par les autres États membres que la production de ces produits dans la Communauté ne suffit pas; qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices de l'Union économique belgo-luxembourgeoise parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne

⁽¹⁾ Le texte en langue française est le seul faisant foi.

une élévation du coût de revient des produits des fonderies d'aluminium de seconde fusion, se trouvant en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits des fonderies de première fusion;

considérant que les déchets d'aluminium étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part des besoins des industries transformatrices, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que le volume annuel de 54 tonnes, calculé en fonction des chiffres d'importations de ces dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

DÉCIDE :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I

du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 54 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son premier paragraphe;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire annuel à droit nul, d'un volume de 40.000 tonnes pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A;

considérant que le volume contingentaire visé ci-dessus correspond à la limite minimum annuelle

en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans le protocole n° XV susmentionné, sont inférieurs à la limite minimum précitée;

considérant cependant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas que ses importations pendant ces dernières années ont évolué de la manière suivante :

	(en tonnes)		
	1958	1959	1960
En provenance des pays tiers	20.760	30.505	30.588
En provenance des États membres	12.978	15.072	15.360

et que l'État membre demandeur a estimé sa production en 1961 à 20.000 tonnes et sa consommation en 1961 à 58.000 tonnes, de sorte que cette consom-

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

mation peut être couverte à 100 % par la propre production complétée par des importations en provenance de pays tiers dans le cadre d'un volume qui, fixé à 40.000 tonnes, dépasserait largement les volumes précités de ses importations en provenance de pays tiers pour chacune des trois dernières années; que les exportations atteignaient au maximum, en 1960, 8.000 tonnes environ; qu'il ne resterait donc pas de marge suffisante pour les importations en provenance des États membres; que par conséquent le volume contingentaire de 40.000 tonnes demandé par les Pays-Bas aurait pour effet, de faire se manifester des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

considérant qu'une fixation du volume contingentaire annuel à 31.000 tonnes, calculé en fonction des chiffres d'importations de ces dernières années en provenance des pays tiers en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, apparaît adéquate pour éviter que les transferts d'activités mentionnés dans le considérant ci-avant se manifestent;

DÉCIDE :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour

le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 31.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 7 juillet 1961

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant octroi d'un contingent tarifaire au royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XIII concernant les déchets d'aluminium, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun;

considérant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas et non contestées par les autres États membres que la production de ces produits dans la Communauté ne suffit pas;

qu'il en résulte un approvisionnement insuffisant dans la Communauté;

considérant que cet approvisionnement insuffisant est de nature à entraîner des conséquences dommageables pour les industries transformatrices du royaume des Pays-Bas parce qu'elles doivent — eu égard à l'impossibilité de trouver sur le marché de la Communauté, en quantité suffisante, les produits en cause — recourir à des importations en provenance de pays tiers, grevées de droits de douane à la suite du premier rapprochement vers le tarif douanier commun, et parce que le relèvement de ces droits entraîne une élévation du coût de revient des produits des fonderies d'aluminium de seconde fusion, se trouvant en forte concurrence dans la Communauté avec les mêmes produits des fonderies de première fusion;

considérant que les déchets d'aluminium étaient antérieurement au 1^{er} janvier 1961, importés par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane;

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part de l'augmentation des besoins des industries transformatrices, d'autre part de l'obligation d'éviter des transferts d'activités au détriment d'autres États membres et que le volume annuel de 600 tonnes, calculé en fonction des chiffres d'importations de ces dernières années, en provenance des pays tiers, apparaît le plus adéquat pour répondre correctement aux conditions mentionnées ci-avant;

DÉCIDE :

Article premier

Un contingent tarifaire à droit nul est octroyé au royaume des Pays-Bas pour les déchets d'aluminium de la position 76.01 B I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 600 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne et notamment celles de son premier paragraphe;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire un contingent tarifaire annuel à droit nul, d'un volume de 10.000 tonnes pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A;

considérant que le volume contingentaire visé ci-dessus correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage

prévu dans le protocole n° XV susmentionné, sont inférieurs à la limite minimum précitée;

considérant cependant qu'il ressort des données fournies par le royaume des Pays-Bas que ses importations pendant ces dernières années ont évolué de la manière suivante :

	(en tonnes)		
	1958	1959	1960
En provenance des pays tiers	7.676	4.721	7.623
En provenance des États membres	5.729	6.832	6.190

et que l'État membre demandeur a estimé sa production en 1961 à 43.000 tonnes et sa consommation en 1961 à 28.000 tonnes, de sorte que cette consommation peut être couverte à près de 190 % par la propre production complétée par des importations en provenance de pays tiers dans le cadre d'un volume qui, fixé à 10.000 tonnes, dépasserait largement les volumes précités de ses importations en provenance de pays tiers pour chacune des trois dernières années; que les exportations atteignaient pendant ces mêmes années en moyenne

(1) Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

un chiffre de 21.800 tonnes environ; qu'il ne resterait donc pas de marge suffisante pour les importations en provenance des États membres; que par conséquent le volume contingentaire de 10.000 tonnes demandé par les Pays-Bas aurait pour effet de faire se manifester des transferts d'activités au détriment d'autres États membres;

considérant que la fixation du volume contingentaire annuel à 7.700 tonnes, calculé en fonction des chiffres d'importations de ces dernières années en provenance des pays tiers en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, apparaît adéquate pour éviter que les transferts d'activités mentionnés dans le considérant ci-avant se manifestent;

DÉCIDE :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 7.700 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 7 juillet 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier;

vu sa décision du 5 juin 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 3 tonnes à droit nul pour le ferrotungstène de la position ex 73.02 G du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire

visé ci-avant soit porté de 3 à 5 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant qu'il résulte des données récentes fournies par le royaume des Pays-Bas que les besoins propres de son industrie utilisatrice en ferro-tungstène se sont accrus considérablement dans les premiers mois de 1961, de sorte que ces besoins pour toute l'année 1961 peuvent être estimés à 5 tonnes; qu'il n'existe pas de production propre aux Pays-Bas; qu'il en résulte que le royaume des Pays-Bas doit ainsi recourir à des importations estimées à 5 tonnes pour 1961 pour assurer son approvisionnement;

considérant que le volume contingentaire est à établir en fonction des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas et que le volume annuel de 5 tonnes pour les importations en provenance de pays tiers, en tenant compte de l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, apparaît le plus adéquat pour répondre à cette condition;

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

DÉCIDE :*Article premier*

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire en ce qui concerne le ferro-tungstène de la position ex 73.02 G du tarif douanier commun est porté de 3 à 5 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 10 octobre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son premier paragraphe;

vu sa décision du 7 juillet 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 31.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 31.000 à 40.000 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant que le volume contingentaire de 40.000 tonnes visé ci-dessus correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans le protocole n° XV susmentionné, sont inférieurs à la limite minimum précitée;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

qu'il résulte des données récentes fournies par le royaume des Pays-Bas que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers depuis 1958 évoluent comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
20.760	30.505	30.588	40.000	

que la production propre du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas évolue comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
14.663	18.465	19.850	20.000	

que les importations en provenance des autres États membres évoluent comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
12.978	15.072	15.360	18.000	

(1) Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

que l'État membre a estimé sa consommation en 1961 à 69.000 tonnes, tandis que ses exportations maximum n'atteignaient, en 1960, que 8.000 tonnes soit ensemble 77.000 tonnes, dont la couverture à raison de 20.000 tonnes serait assurée par la propre production et, en cas de fixation du volume contingentaire à 40.000 tonnes, par des importations en provenance de pays tiers, ne laissant donc pas une marge suffisante pour les importations en provenance des États membres, estimées devoir atteindre 18.000 tonnes; que par conséquent, le volume contingentaire de 40.000 tonnes demandé par les Pays-Bas est de nature à faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que le volume annuel de 39.000 tonnes, par contre, calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

DÉCIDE :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire en ce qui concerne le plomb brut de la position

78.01 A du tarif douanier commun, est porté de 31.000 à 39.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 24 octobre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son premier paragraphe;

vu sa décision du 7 juillet 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 7.700 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 7.700 à 10.000 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant que le volume contingentaire de 10.000 tonnes visé ci-dessus correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans le protocole n° XV susmentionné, sont inférieurs à la limite minimum précitée;

considérant qu'il convient de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, d'une part, de l'augmentation des besoins propres des industries utilisatrices en liaison avec l'évolution des possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, d'autre part, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

qu'il résulte des données récentes fournies par le royaume des Pays-Bas que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers depuis 1958 évoluent comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
7.676	4.721	7.623	9.600	

que la production propre du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas évolue comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
31.440	39.080	42.600	43.000	

que les importations en provenance des autres États membres évoluent comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
5.729	6.832	6.190	6.400	

que l'État membre a estimé sa consommation en 1961 à 38.000 tonnes, tandis que ses exportations maximum ne paraissent pas devoir excéder 20.000 tonnes, soit ensemble 58.000 tonnes, dont la couverture à raison de 43.000 tonnes serait assurée par la propre production et, en cas de fixation du volume contingentaire à 10.000 tonnes, par des importations en provenance de pays tiers, ne laissant donc pas une marge suffisante pour les importations en provenance des États membres, estimées devoir atteindre au moins 6.000 tonnes; que par conséquent, le volume contingentaire de 10.000 tonnes demandé par les Pays-Bas est de nature à faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

que le volume annuel de 9.000 tonnes par contre calculé en fonction des chiffres susmentionnés, apparaît le plus adéquat;

DÉCIDE :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire en ce qui concerne le zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, est porté de 7.700 à 9.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 24 octobre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de

Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier;

vu sa décision du 5 juin 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période

(1) Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 2.600 tonnes à droit nul pour le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 2.600 à 3.500 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant que le volume contingentaire est à établir en fonction des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas et que ces besoins, selon des données récentes fournies par l'État membre demandeur se sont accrus considérablement dans les huit premiers mois de 1961 de sorte qu'ils peuvent être estimés à 5.000 tonnes pour toute l'année 1961;

qu'il résulte de ces données récentes que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant ces dernières années se sont développés comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
1.780	2.399	3.129	4.000	

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas;

que les importations en provenance des autres États membres — reflétant les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté — évoluent comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
443	309	729	1.100	

que les exportations peuvent être considérées comme négligeables;

que le volume contingentaire annuel de 3.500 tonnes, demandé par le royaume des Pays-Bas, n'excède pas le niveau pouvant résulter des chiffres susmentionnés;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est

pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XI de l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

DÉCIDE :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire en ce qui concerne le ferro-silicium de la position 73.02 C du tarif douanier commun pour ses importations en provenance de pays tiers est porté de 2.600 à 3.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles le 31 octobre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

**Décision de la Commission portant autorisation d'une augmentation
du volume d'un contingent tarifaire au bénéfice du royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾**

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XI concernant certains ferro-alliages, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de son article premier;

vu sa décision du 5 juin 1961, autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961, un contingent tarifaire de 420 tonnes à droit nul pour le ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun;

considérant que le royaume des Pays-Bas a demandé à ce que le volume du contingent tarifaire visé ci-avant soit porté de 420 à 600 tonnes, pour la même période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961;

considérant que le volume contingentaire est à établir en fonction des besoins propres des industries utilisatrices des Pays-Bas et que ces besoins, selon des données récentes fournies par l'État membre demandeur se sont accrus considérablement dans les huit premiers mois de 1961 de sorte qu'ils peuvent être estimés à 750 tonnes pour toute l'année 1961;

qu'il résulte de ces données récentes que les chiffres d'importations en provenance de pays tiers pendant ces dernières années se sont développés comme suit :

<i>(en tonnes)</i>				
1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
216	362	456	630	

qu'il n'y a pas de production propre du produit en cause dans le royaume des Pays-Bas;

que les importations en provenance des autres États membres — reflétant les possibilités d'approvisionnement dans la Communauté — évoluent comme suit :

(en tonnes)

1958	1959	1960	1961	estimation basée sur les huit premiers mois de l'année;
17	17	3	120	

que les exportations peuvent être considérées comme de faible importance;

que le volume contingentaire annuel de 600 tonnes demandé par le royaume des Pays-Bas, n'excède pas le niveau pouvant résulter des chiffres susmentionnés;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations des pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance des pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XI annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin d'éliminer les inconvénients qui peuvent résulter de l'alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun pour les industries utilisatrices d'un État membre; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie utilisatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »;

DÉCIDE :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, que le royaume des Pays-Bas a été autorisé à introduire en ce qui concerne le ferro-silico-manganèse de la position 73.02 D du tarif douanier commun pour ses importations en provenance de pays tiers est porté de 420 à 600 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

⁽¹⁾ Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.

Les importations dans le cadre de ce contingent tarifaire doivent être subordonnées à la condition qu'elles ne donnent pas lieu à des réexportations « en l'état ».

Article 2

Ce contingent est valable pour la période du 1^{er} janvier 1961 au 31 décembre 1961.

Article 3

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 31 octobre 1961.

Pour la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

Pour l'appel d'offres n° 100, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 32 du 2 mai 1961,

concernant : Fourniture du matériel nécessaire à l'aménagement d'un chantier complet de soudure des rails 36 kg Standard de 13,90 mètres, de longues barres de 250 mètres

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Compagnie foncière et commerciale de distribution,

Siège social : 22, avenue de la Grande-Armée, Paris-17^e

Agence : 36, boulevard Pinet-Laprade, Dakar (Sénégal)

Origine du matériel : 100 % Allemagne (Siemens-Schuckert-Werke, Erlangen)

Pour l'appel d'offres n° 137, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 4 août 1961

concernant : Construction de 17 dispensaires de brousse, 1 grand dispensaire, 20 logements pour infirmiers dans la République centrafricaine

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Lots 1 à 7 : Société d'études et de travaux pour l'utilisation du béton armé (Setuba),

Adresse : B.P. 433, Bangui (R.C.A.).

**Avis d'appel d'offres n° 166 lancé par la république du Mali
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 11

Convention : 77/F/SN/S

Projet : 11.21.309

Objet :

Fourniture à Bamako (Mali) de 1.650 tonnes de ciment, type Portland artificiel 215/325, en sac de 50 kg.

Lieu de livraison :

Bamako (Mali).

Délais de livraison :

330 tonnes 1 mois après notification du marché

660 tonnes 2 mois après notification du marché

330 tonnes 3 mois après notification du marché

330 tonnes 4 mois après notification du marché

Estimation :

26.500.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾ (fourniture globale rendue à Bamako).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché.

Les soumissions,

rédigées en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception ou être déposées contre récépissé au ministère de l'économie rurale et du plan de la république du Mali à Koulouba (Mali) avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 25 janvier 1962 à 9 heures, heure locale, dans les bureaux de la Chambre de commerce de Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à la caisse centrale du Crédit agricole, Fonds territorial d'action économique, à Bamako (Mali), au prix de 3.000 francs C.F.A.

Le montant est à verser par virement ou versement de la somme indiquée ci-dessus, au compte Crédit lyonnais n° 100-415 CCCA-FTAE modernisation agricole, Bamako (Mali).

L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 107.000 US dollars.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Secrétariat d'État à l'agriculture et aux eaux et forêts, direction du génie rural à Bamako (Mali);
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
3. Service d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris-16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction du génie rural à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associée à la Communauté économique européenne.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1961.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1962 reste fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).